

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

No. : 560-06-000006-098

Date : Le 25 juin 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE ISABELLE, J.C.S.

LUCIE GARCEAU
Requérante

c.

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
Intimée

-et-

LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

JUGEMENT CORRIGÉ

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;

[2] **ATTENDU** que dans le présent jugement, les expressions et termes suivants désignent :

« **Gestionnaire** » désigne Me Dany Chamard;

« **Télébec** » désigne Télébec, société en commandite;

« **Procureur des Membres du groupe** » désigne Me Dany Chamard;

« **Recours collectif** » désigne le recours collectif énoncé à la Requête pour autorisation;

« **Requête pour approbation** » désigne la Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de règlement seulement et pour obtenir l'approbation d'une transaction et l'obtention du statut de représentante des membres du groupe pour Lucie Garceau;

« **Requête pour autorisation** » désigne la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 17 juillet 2009 dans le dossier 560-06-000006-098 de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Labelle;

« **Transaction** » désigne la transaction intervenue entre les parties de même que ses annexes et dont copie est jointe à la Requête pour approbation comme pièce R-1;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec, Chambre des recours collectifs, siégeant dans le district judiciaire de Labelle;

- [3] **ATTENDU** qu'une transaction a été conclue entre les parties visant à régler à l'amiable les droits et recours des Membres du groupe (tel que défini ci-après) contre Télébec;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la tenue de l'audition à l'origine de ce jugement a été annoncée au moyen d'un avis publié dans les journaux en vertu d'un jugement rendu le 15 avril 2010;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'un avis raisonnable de l'audition sur la Requête pour approbation et de la possibilité de s'objecter à la Transaction a été donné aux Membres du groupe;
- [6] **VU** les allégués au soutien de la Requête pour approbation;
- [7] **CONSIDÉRANT** que Télébec consent à la Requête pour approbation, à l'autorisation du recours collectif et à ce que le tribunal attribue à la requérante, Lucie Garceau, le statut de représentante du Groupe, le tout uniquement aux fins de l'approbation de la Transaction, sans admission aucune, et conditionnellement à ce que cette Cour approuve la Transaction dans sa forme actuelle et sujette à toutes les conditions indiquées dans celle-ci;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les critères de l'article 1003 du *Code de procédure civile* sont rencontrés;
- [9] **CONSIDÉRANT** les pièces versées au dossier, notamment la Transaction et l'Avis d'approbation;
- [10] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties à l'audience;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les parties désirent faire approuver la Transaction par ce Tribunal en conformité avec les dispositions du *Code de procédure civile*;
- [12] **VU** l'article 1025 du *Code de procédure civile*;

[13] **APRÈS EXAMEN**, et considérant que la Cour ne voit aucune raison de ne pas entériner la Transaction proposée en l'instance, la considérant raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt du Groupe;

PAR CES MOTIFS ET POUR CEUX EXPRIMÉS ORALEMENT À L'AUDIENCE, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la Requête pour approbation;

[15] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre Télébec aux fins de règlement seulement;

[16] **ACCORDE** à la requérante, Lucie Garceau, le statut de représentante de chaque personne physique ci-après décrit (ci-après un « **Membre du groupe** » et collectivement, « **Membres du groupe** ») :

« Tous les abonnés à l'un des forfaits internet de Télébec, société en commandite, qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privés d'un tel service auquel ils avaient souscrit, du 16 juin 2009 au 21 juin 2009, en raison d'une interruption et/ou d'une panne de service internet à l'exclusion toutefois de celui qui a exercé le droit d'exclusion prévu au paragraphe 14 de la Transaction et de celui qui a déjà réglé hors cour avec Télébec »

[17] **DÉCLARE** que la Transaction est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les Membres du groupe qui y sont décrits;

[18] **DÉCLARE** qu'un avis raisonnable de l'audition sur la Requête pour approbation et de la possibilité de s'objecter à la Transaction a été donné aux Membres du groupe;

[19] **APPROUVE** la Transaction;

[20] **DÉCLARE** que la Transaction dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes) fait partie intégrante du présent jugement;

[21] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus conformément aux termes et conditions de la Transaction et du présent jugement, de se conformer à la Transaction;

[22] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation joint à la requête comme pièce R-4;

[23] **AUTORISE** la publication de l'Avis d'approbation dans Le Journal de Montréal, Le Nouvelliste, l'Écho Abitibien et l'Écho de la Lièvre dans les vingt et un (21) jours de l'approbation de la Transaction;

- [24] **AUTORISE** la publication de l'Avis d'approbation sur le site *web* de Télébec pour une durée de soixante (60) jours, soit à compter de la Date d'approbation de la Transaction;
- [25] **PREND ACTE** que Télébec s'engage à assumer tous les frais de publication de l'Avis d'approbation;
- [26] **PREND ACTE** que Télébec s'engage à rembourser le Fonds d'aide aux recours collectifs du pourcentage sur chaque réclamation individuelle liquidée conformément à l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif* et au *Règlement sur le pourcentage* et qui correspond en l'espèce à 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- [27] **PREND ACTE** que Me Dany Chamard avisera Télébec de la somme due sur chaque réclamation individuelle liquidée une fois que celui-ci aura reçu toutes les réclamations des Membres du groupe. Me Dany Chamard verra alors à transmettre le chèque qui aura été émis par Télébec à l'ordre du Fonds d'aide aux recours collectifs et dont la somme correspondra au pourcentage qui aura été prélevé sur chaque réclamation individuelle liquidée;
- [28] **ORDONNE** que chaque Membre du groupe qui désire s'exclure de la Transaction, et ainsi ne pas être lié par la Transaction, le fasse conformément à la procédure décrite dans l'Avis d'approbation produit comme pièce R-4;
- [29] **DÉCLARE** que pour être admissibles, les Formulaire d'exclusion doivent être faits par écrit, dûment complétés et transmis par courrier recommandé avant la Date butoir d'exclusion à l'adresse qui suit :
- Me Dany Chamard
508, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S5
- [30] **DÉCLARE** que tout Membre du groupe qui ne s'est pas valablement exclu selon la procédure décrite ci-dessus est lié par la Transaction et le présent jugement et ne peut s'en exclure à l'avenir;
- [31] **ORDONNE** que chaque Membre du groupe qui se sera exclu en produisant auprès du Gestionnaire le Formulaire d'exclusion dûment complété avant la Date butoir d'exclusion ne sera pas lié par la Transaction et ne pourra bénéficier de cette dernière;
- [32] **RÉSERVE** le droit à Télébec, à sa seule discrétion, de résilier la Transaction et de s'en exclure en donnant un avis écrit au Procureur des Membres du groupe et en déposant cet avis devant le Tribunal, si plus de vingt (20) Membres du groupe s'excluent de la Transaction;
- [33] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la quittance décrite au paragraphe 17.1 de la Transaction lie tous les Membres du groupe qui ne se sont pas valablement exclus;

- [34] **INTERDIT** aux Membres du groupe qui ne se sont pas valablement exclus d'intenter des poursuites devant les tribunaux contre Télébec ainsi qu'à leurs assureurs, associés, employés, mandataires, représentants, administrateurs, dirigeants, héritiers, successeurs, et ayants droit respectifs relativement à toute réclamation découlant directement et indirectement des faits et circonstances allégués dans la Requête pour autorisation et dans le Recours collectif et relativement à tout défaut, faute, manquement, obligation ou responsabilité invoqué contre Télébec, société en commandite dans le cadre de la Requête pour autorisation et du Recours collectif;
- [35] **DÉSIGNE** et **CONFIRME** Me Dany Chamard comme Gestionnaire de la Transaction avec les pouvoirs et obligations qui lui sont attribués dans le cadre de la Transaction;
- [36] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la présente Transaction;
- [37] **LE TOUT** sans frais.

PIERRE ISABELLE, J.C.S.

Me Dany Chamard
Procureur de la requérante

Me Jean-René Laroche
ALEPIN GAUTHIER, s.e.n.c.
Procureurs de l'intimée